



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2020-14  
du 28 janvier 2020**

Mise en place d'un sens interdit de circulation  
et d'un sens interdit de circulation à 50 mètres  
Rue des Coquelicots (VC n° 65)

Dans l'agglomération de Valdahon

**Le Maire de la commune du Valdahon,**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

**Considérant** que dans la rue des Coquelicots (VC n° 65), dans l'agglomération de Valdahon, les caractéristiques techniques d'une section de cette rue, ne permettent pas d'assurer la sécurité des véhicules l'empruntant, il y a lieu d'interdire la circulation dans les deux sens sur une longueur de 55 ml.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite dans cette section de rue des Coquelicots, dans le sens de la rue du Stade vers la rue du Colonel Boyer et dans le sens rue du Colonel Boyer vers la rue du Stade sur une longueur de 55 ml au droit des parcelles numérotées AB n° 146, 147, 268 et 269.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place par la commune.

**ARTICLE 3** : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de sécurité, de secours, des services techniques communaux, de ramassage des ordures ménagères et de déneigement.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VALDAHON.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9** : La Gendarmerie de Valdahon et la Police Municipale de Valdahon sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Maire de la commune du Valdahon, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valdahon ainsi que les services de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valdahon, le 28 janvier 2020

Le Maire,

**POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,**



**Alain BILLOD**  
Gérard LIMAT